



Original : français

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 29 mai 2013

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le juge Erkki Kourula, juge Président
M. le juge Sang-Hyun Song
Mme la juge Sanji Mmasenono Monageng
Mme la juge Anita Ušacka
Mme la juge Ekaterina Trendafilova

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c/Thomas LUBANGA DYILO**

PUBLIC

Réplique de la Défense à la « *Joint Response to the "Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la 'Decision establishing the principles and procedures to be applied to reparations', rendue par la Chambre de première instance le 7 août 2012" »*, déposée le 8 avril 2013

Origine : Équipe de la Défense de M. Thomas Lubanga Dyilo

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda
M. Fabricio Guariglia

Le conseil de la Défense

Me Catherine Mabilie
Me Jean-Marie Biju-Duval
Me Caroline Buteau

Les représentants légaux des victimes

M. Luc Walley
M. Franck Mulenda
Mme Carine Bapita Buyangandu
M. Paul Kabongo Tshibangu
M. Joseph Keta

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Herman von Hebel

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

1. Le 8 avril 2013, le Bureau du Conseil public pour les victimes et les Représentants légaux du groupe de victimes V02 déposaient leur réponse commune au Mémoire de la Défense de M. Thomas Lubanga relatif à l'appel à l'encontre de la Décision sur les réparations rendue le 7 août 2012 (ci-après « la Réponse »)¹.
2. Conformément à l'ordonnance de la Chambre d'appel du 24 mai 2013², la Défense souhaite présenter les observations suivantes en réplique à cette Réponse :

OBSERVATIONS

3. Tel que la Défense l'a annoncé dans sa requête datée du 19 avril 2013 sollicitant l'autorisation de déposer une réplique³, les observations de la Défense visent exclusivement les témoignages cités par l'OPCV et les Représentants légaux aux paragraphes 100 et 102 de leur Réponse⁴.

- Les témoignages de P-0293, P-0294 et P-0213

4. L'OPCV et les Représentants légaux citent les témoignages des témoins P-0294 et P-0213 au soutien de plusieurs affirmations contenues aux paragraphes 100 et 102 concernant les mauvais traitements qu'auraient subis des enfants soldats au sein des FPLC, sans préciser que ces témoignages ont été écartés par la Chambre de première instance dans son jugement⁵.
5. De plus, l'OPCV et les Représentants légaux font indirectement référence au témoignage du témoin P-0294, en citant un extrait du témoignage de sa mère, le témoin P-0293, qui reprend les propos qu'aurait tenu son fils au sujet de son service militaire.

¹ ICC-01/04-01/06-3010.

² ICC-01/04-01/06-3030.

³ ICC-01/04-01/06-3020.

⁴ ICC-01/04-01/06-3010, par.100-102.

⁵ *Idem*, par.100.

6. Or, ces témoignages ont été intégralement écartés par la Chambre dans son jugement, notamment car ils ont été présentés au Bureau du Procureur par l'intermédiaire P-0321. La Chambre a souligné, en ce qui concerne le témoin P-0213, que celui-ci « *n'est pas un témoin sur lequel elle peut se fonder sans risque* »⁶. Pour ce qui est du témoin P-0294, la Chambre a déclaré « *que la crédibilité de P-0294 et la fiabilité de son témoignage étant sérieusement compromises, la Chambre n'est pas en mesure de se fonder sur le récit livré par ce témoin* »⁷. La Chambre notait par ailleurs que « *les éléments de preuve documentaires et oraux démontrent qu'il a menti au sujet de son âge, et il est fort probable qu'il ait menti à propos de son service au sein de l'armée* »⁸.
7. La Chambre ayant conclu que le témoin P-0294 a fort probablement menti au sujet de son service militaire au sein des FPLC, l'OPCV et les Représentants légaux ne peuvent citer un passage du témoignage de sa mère où elle rapporte une conversation qu'elle a eue avec son fils au cours de laquelle il lui aurait expliqué comment il est devenu militaire⁹.
8. De plus, la Chambre a noté que « *[e]tant donné que la mère de P-0294 (P-0293) a été invitée à déposer au sujet du parcours de son fils, sur le témoignage duquel la Chambre ne se fonde pas, sa déposition n'a pas été examinée plus avant.* »¹⁰
9. Il ne fait donc aucun doute que la Chambre, qui n'a pas retenu le témoignage de P-0294, n'a, de la même manière, pas retenu le témoignage de sa mère lorsque celle-ci témoigne au sujet du prétendu parcours militaire de son fils.
10. Contrairement à ce que soumettent l'OPCV et les Représentants légaux des victimes dans leur « *Réponse conjointe à la requête de la Défense aux fins d'autorisation de déposer une réplique* »¹¹, la Défense ne conteste pas, par son

⁶ Jugement, par.406.

⁷ *Idem*, par.415.

⁸ *Idem*, par.415 (Nous soulignons).

⁹ T-153-CONF-FRA-CT, p.48, lignes 21ss.

¹⁰ Jugement, note 1481.

¹¹ ICC-01/04-01/06-2024.

appel, l'intégralité des conclusions factuelles retenues par la Chambre de première instance dans son Jugement. Comme expressément indiqué dans son acte d'appel déposé le 3 octobre 2012, la Défense a interjeté appel « *de la Décision enregistrée sous le numéro ICC-01/04-01/06-2842 telle que formulée dans son dispositif final aux paragraphes 1358 et 1359* »¹².

11. De plus, la lecture du Mémoire d'appel de la Défense confirme que cette dernière s'associe à l'essentiel des conclusions de la Chambre concernant la crédibilité des témoins présentés par le Procureur comme d'anciens enfants soldats¹³.

12. Ces conclusions ne sont pas davantage remises en cause par le Procureur dans le cadre de l'appel.

- *Le témoignage de P-0038*

13. L'OPCV et les Représentants légaux présentent, au paragraphe 102 de leur Réponse, P-0038 comme un « *former child soldiers forcibly recruited* ».

14. Le témoin a déclaré lors de son témoignage être né en 1984¹⁴. Cette information n'a pas été contestée lors du procès.

15. La Chambre a noté à son sujet qu'« *il n'allègue donc pas avoir été enfant soldat au sein de l'UPC quand il avait moins de 15 ans.* »¹⁵

16. Il s'ensuit que l'OPCV et les Représentants légaux présentent, de manière erronée, le témoin P-0038 comme un « *former child soldiers forcibly recruited* ».

¹² ICC-01/04-01/06-2934.

¹³ La Défense a fait référence à de nombreuses reprises dans son mémoire d'appel au fait que la Chambre n'a pas retenu les témoignages de tous les individus ayant été présentés par le Procureur comme d'anciens enfants soldats. Par ex. ICC-01/04-01/06-2948-Red, par. 1 ss. et 124 ss. Il s'agit des témoins P-0007, P-0008, P-0010, P-0011, P-0157, P-0213, P-0294, P-0297 et P-0298.

¹⁴ T-113-Red2-FRA-CT, p.28, ligne 4.

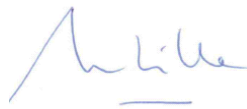
¹⁵ Jugement, par.340.

- Le témoignage de P-0017

17. L'OPCV et les Représentants légaux citent le témoignage de P-0017 au soutien de l'affirmation selon laquelle il aurait existé une « *pratique qui consistait à forcer les recrues, incluant des enfants de moins de 15 ans, à boire de l'alcool et fumer du chanvre* »¹⁶.
18. Or, une lecture attentive du témoignage de P-0017 révèle que celui-ci relate un incident où une recrue aurait été fouettée pour avoir menacé de tirer sur une personne après avoir pris de la drogue. À aucun moment lors de son témoignage le témoin P-0017 n'indique que la recrue aurait été forcée à prendre de la drogue¹⁷.
19. Il s'ensuit que l'OPCV et les Représentants légaux dénaturent le témoignage du témoin P-0017 en soutenant qu'il aurait confirmé l'existence au sein des FPLC d'une pratique qui aurait consisté à forcer les recrues à prendre de l'alcool et des drogues.
20. Les témoignages des témoins P-0293 et P-0294 ayant été exclus par la Chambre dans son jugement, aucun élément ne confirme cette affirmation énoncée par l'OPCV et les Représentants légaux au sujet d'une prétendue pratique visant à forcer les recrues à prendre de la drogue ou de l'alcool¹⁸.

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA CHAMBRE D'APPEL :

PRENDRE ACTE des présentes observations.



Me Catherine Mabilille, Conseil Principal

Fait le 29 mai 2013, à La Haye

¹⁶ ICC-01/04-01/06-3010, par.100 (Notre traduction).

¹⁷ T-158-CONF-FRA-CT, p.30, lignes 9-14.

¹⁸ ICC-01/04-01/06-3010, par.100, note 175-177.